

# MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

LYCEE FRANCOIS TRUFFAUT  
Rue Georges Pompidou  
91070 BONDOUFLE

Tel. : 01.69.11.35.40  
Fax : 01.60.86.87.52

TRAVAUX DE RENOVATION  
DU HALL D'ENTREE PRINCIPAL  
A LA CMR MOLIERE, 71 rue du Ranelagh, 75016 PARIS

## Cahier des Clauses Administratives Particulières

N° de marché

0	0	0	0	0	0	1
---	---	---	---	---	---	---

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

### SOMMAIRE

<b><u>ARTICLE PREMIER : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u></b>	<b>4</b>
1.1 - OBJET DU MARCHÉ - EMBLEMES	4
1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	4
1.3 - MAITRISE D'ŒUVRE	4
1.5 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	4
<b><u>ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</u></b>	<b>5</b>
<b><u>ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATIONS DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES</u></b>	<b>9</b>
3.1 - REPARTITION DES PAIEMENTS	9
3.2 - TRANCHES CONDITIONNELLES	9
3.3 - REPARTITION DES DÉPENSES COMMUNES	9
3.4 - CONTENU DES PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÈGLEMENT DES COMPTES - TRAVAUX EN RÉGIE	9
3.5 - VARIATION DANS LES PRIX	10
3.6 - PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	11
<b><u>ARTICLE 4 : DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES</u></b>	<b>12</b>
4.1 - DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	12
4.2 - PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION	12
4.3 - PÉNALITÉS POUR RETARD	12
4.4 - PÉNALITÉS DIVERSES	12
4.5 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX	13
4.6 - DÉLAI ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION	13
4.7 - SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ	13
<b><u>ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ</u></b>	<b>13</b>
5.1 - GARANTIE FINANCIÈRE	13
5.2 - AVANCES	14
<b><u>ARTICLE 6 : PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS</u></b>	<b>15</b>
6.1 - PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	15
6.2 - MISE À DISPOSITION DE CARRIÈRES OU LIEUX D'EMPRUNT	15
6.3 - CARACTÉRISTIQUES, QUALITÉS, VÉRIFICATIONS, ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	15
6.4 - PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR LE TITULAIRE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE	15
<b><u>ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES OUVRAGES</u></b>	<b>15</b>

<b>ARTICLE 8 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX</b>	<b>15</b>
8.1 - PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	15
8.2 - PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCUL - ETUDES DE DETAIL	16
8.3 - MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL	16
8.4 - ORGANISATION, SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES CHANTIERS	16
8.5 - TRAVAUX NON PREVUS	17
<b>ARTICLE 9 : CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX</b>	<b>17</b>
9.1 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	17
9.2 – RECEPTION	17
9.3 - PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	17
9.4 - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	18
9.5 - DOCUMENTS FOURNIS APRES RECEPTION	18
9.6 - DELAIS DE GARANTIE	18
9.7 - GARANTIES PARTICULIERES	18
SANS OBJET.	18
9.8 - ASSURANCES	18
<b>ARTICLE 10 : RESILIATION DU MARCHE</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 11 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX</b>	<b>19</b>

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

### Article premier : Objet du marché - Dispositions générales

#### 1.1 - Objet du marché - Emplacements

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

#### **TRAITEMENT DES EPAUFRURES ET CONFORTATION D'ESCALIERS BETON AU LYCEE FRANCOIS TRUFFAUT A BONDOUFLE**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

#### 1.2 - Décomposition en tranches et lots

Le marché est alloti, il comporte 2 lots :

- LOT 01 – TRAITEMENT DES EPAUFRURES
- LOT 02 – CONFORTATION DES ESCALIERS BETON

#### 1.3 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

**GO ARCHITECTURE**  
7, villa Anatole France, 93200 Saint-Denis  
Tel: 09 67 03 25 83 / Fax: 01 48 20 21 51

#### 1.4 - Contrôle technique

Pour le lot 02, les missions L, SEI et HAND sont assurées par :

**AGENCE CONTRUCTION ESSONNE**  
ZI DES CIROLIERS  
38 RUE CLEMENT ADER  
91700 - Sainte Geneviève des Bois Cedex  
Tél: 01 69 56 51 65

#### 1.5 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

« Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article 141 de la loi du 25 janvier 1985, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article 37 de la loi.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire ».

## **Article 2 : Pièces constitutives du marché**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

### **A) Pièces particulières :**

- ◆ L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes ;
- ◆ Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- ◆ Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexes ;
- ◆ La décomposition du prix global et forfaitaire ;
- ◆ Plans ;

### **B) Pièces générales**

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.5.2.

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 08-09-2009.
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux ;
- Le cahier des clauses spéciales (CCS), celui des documents techniques unifiés (DTU) ;

### **➤ Documents à produire au stade de l'exécution du marché :**

**En application de l'article D. 8222-5 du Code du travail, le cocontractant s'engage à fournir, tous les 6 mois et jusqu'à la fin de l'exécution du marché :**

**1/ Les documents suivants, au terme de l'article D. 8222-5 du Code du Travail et 46 du CMP :**

a/ L'attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de sécurité sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales (URSSAF) incombant au cocontractant et datant de moins de 6 mois.

b/ Les certificats délivrés par les administrations compétentes prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales au 31 décembre de l'année précédente, sauf si compte tenu du caractère annuel des déclarations fiscales cela conduit à représenter un certificat déjà fourni par le titulaire du marché ;

c/ Une attestation sur l'honneur qu'il est à jour de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires auprès de l'administration fiscale au moment de la remise de ce document ;

d/ Lorsque le cocontractant n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalité des entreprises prouvant qu'il exerce une activité déclarée.

**2/ L'un des documents suivants apportant la preuve qu'il exerce une activité déclarée :**

e/ Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;

f/ Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;

g/ Un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés :

- Soit le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel ;
- Soit la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;

h/ Un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription.

**3/ Le document suivant lorsque le cocontractant emploie des salariés :**

**V1 - Candidat individuel ou membre du groupement établi en France.**

**Dans tous les cas :**

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L. 243-15 du

code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois (articles D 8222-5-1° du code du travail et D. 243-15 du code de sécurité sociale).

Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice s'assurera de l'authenticité de cette attestation, auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites ou l'état annuel des certificats reçus (formulaire NOT12).

**Dans le cas où** l'immatriculation de l'entreprise au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) est obligatoire, ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants (article D 8222-5-2° du code du travail) :

- Un extrait de l'inscription au RCS (K ou K-bis), délivré par les services du greffe du tribunal de commerce et datant de moins de 3 mois.
- Une carte d'identification justifiant de l'inscription au RM.
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au RM ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente.
- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

## **V2- Candidat individuel ou membre du groupement établi ou domicilié à l'étranger.**

### **Dans tous les cas :**

- Un document qui mentionne (article D 8222-7-1°-a du code du travail) :
  - en cas d'assujettissement à la TVA, son numéro individuel d'identification à la TVA en France, attribué par la direction des finances publiques en application de l'article 286 ter du code général des impôts.
- OU
- pour le candidat individuel ou le membre du groupement qui n'est pas tenu d'avoir un numéro individuel d'identification à la TVA en France : un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France.
- Un document attestant de la régularité de sa situation sociale au regard du règlement CE n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale (article D 8222-7-1°-b du code du travail).
- Un document attestant qu'il a satisfait à ses obligations de déclarations sociales et de paiement de ses cotisations sociales (article D 8222-7-1°-b du code du travail), parmi les documents suivants :

- lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes.

**OU**

- un document équivalent.

**OU**

- à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice s'assurera de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales.
- Un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites (*article 46-II du code des marchés publics*).  
Lorsqu'un certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par le candidat individuel ou le membre du groupement devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

**Dans le cas où** son immatriculation à un registre professionnel dans le pays d'établissement ou de domiciliation est obligatoire, l'un des documents suivants (*article D 8222-7-2° du code du travail*) :

- Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription.
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel.
- Pour les entreprises en cours de création, un document émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre datant de moins de six mois.

**En cas de non remise des documents susmentionnés par le titulaire, et après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. A défaut d'indication du délai de mise en demeure, le titulaire dispose d'un mois à compter de sa notification, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.**



## **Article 3 : Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variations dans les prix - Règlement des comptes**

### **3.1 - Répartition des paiements**

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au titulaire mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

### **3.2 - Tranches conditionnelles**

Sans objet.

### **3.3 - Répartition des dépenses communes**

Seules les stipulations du C.C.A.G. Travaux sont applicables.

### **3.4 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie**

#### **3.4.1 - Modalités d'établissement des prix**

Les prix du marché sont établis hors T.V.A.

- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

#### **3.4.2 - Prestations fournies gratuitement à l'entreprise**

Sans objet.

#### **3.4.3 - Caractéristique des prix pratiqués**

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'article 2 de l'acte d'engagement.

#### **3.4.4 - Documents concernant les prix à fournir au début des travaux**

Sans objet.

#### **3.4.5 - Modalités de règlement des comptes**

**Les modalités de règlement des comptes du marché** seront les suivantes :

- Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés après vérification du service fait et après exécution complète des travaux.
- Les demandes de règlement seront établies par le titulaire du marché et transmises au maître d'oeuvre pour vérification.
- La facture sera établie en 3 exemplaires dont un original, chaque exemplaire devant être signé par l'entrepreneur titulaire.

**Les travaux, objet du présent marché, seront rémunérés** dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s), seront mandatées dans un délais correspondant au délais légal en vigueur à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

### **3.5 - Variation dans les prix**

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

#### **3.5.1 - Type de variation des prix**

Le prix est global et forfaitaire, ferme et actualisable suivant les modalités fixées au 3.5.3 et au 3.5.4 au présent document.

#### **3.5.2 - Mois d'établissement des prix du marché**

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques **du mois la remise des offres**, ce mois est appelé « **mois zéro** ».

#### **3.5.3 - Choix des index de référence**

Les index de référence l choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché sont :

<b>INDEX</b>
BT 01 – Tous corps d'état

- publiés au Bulletin Officiel du ministère en charge de l'équipement, de l'aménagement du territoire et des transports et au Moniteur des travaux publics pour l'index B.T.

#### **3.5.4 - Modalités des variations des prix**

L'actualisation est effectuée par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$C_n = I(d-3)/I_0$$

dans laquelle I<sub>0</sub> et I<sub>d-3</sub> sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois d-3 par l'index de référence I, sous réserve que le mois d du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

#### **3.5.5 - Variations des frais de coordination**

Sans objet.

### 3.5.6 - Variations provisoires

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune actualisation avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

### 3.5.7 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées aux titulaires sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

## **3.6 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants**

Le présent marché est soumis aux dispositions des articles 112 à 117 du Code des marchés publics relatives à la sous-traitance.

### 3.6.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 114 du Code des marchés publics.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- Les renseignements mentionnés à l'article 114 du Code des marchés publics
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du Code des marchés publics ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

### 3.6.2 - Modalités de paiement direct

Les dispositions des articles 115 et 116 du Code des Marchés Publics sont applicables.

- En cas de cotraitance : La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.
- En cas de sous-traitance : Les dispositions de l'article 116 du Code des Marchés Publics s'appliquent :

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée par lui dans le marché.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée dans le marché par le pouvoir adjudicateur, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le pouvoir adjudicateur ou la personne désignée par lui dans le marché adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans le délai prévu par l'article 98. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième alinéa.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

## **Article 4 : Délai d'exécution - Pénalités et primes**

### **4.1- Délai d'exécution des travaux**

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

### **4.2 - Prolongation du délai d'exécution**

Aucune stipulation particulière.

### **4.3 - Pénalités pour retard**

Le titulaire de chaque lot subira, sur simple constatation et sans mise en demeure préalable, une pénalité de 200 Euros par jour calendaire de retard dans l'achèvement des travaux

Le titulaire de chaque lot subira, sur simple constatation et sans mise en demeure préalable, une pénalité de 100 Euros par jour calendaire de retard dans la remise de documents (fiche technique, plan, note de calcul, etc.) demandés par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage, pendant la période de préparation-visa ou pendant la période d'exécution des travaux

### **4.4 - Pénalités diverses**

#### **- Rendez-vous de chantier**

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise pour la prochaine réunion.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence non excusée à la réunion de chantier, le titulaire encourt une pénalité fixée à 150.00 €

*N.B : lors des rendez vous de chantier, les téléphones portables devront être éteints pour le bon déroulement de la réunion.*

#### **4.5 - Repliage des installations de chantier et remise en état des lieux**

Seules les stipulations du C.C.A.G. Travaux sont applicables.

#### **4.6 - Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution**

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires conformément à l'article 40 du C.C.A.G., une retenue égale à 100 Euros sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du C.C.A.G., sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

#### **4.7 - Sécurité et protection de la santé**

En cas de non respect des délais fixés aux articles 8.1 et 8.4.5 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 200 euros, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du C.C.A.G.

### **Article 5 : Clauses de financement et de sûreté**

#### **5.1 - Garantie financière**

Une retenue de garantie de 5,00 % sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements ; toutefois si le marché est attribué à une entreprise bénéficiant des dispositions de l'article 102 du Code des marchés publics, aucune retenue de garantie ne lui sera appliquée.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire.

Cette garantie doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du délai de garantie la possibilité de substituer une caution à la retenue de garantie.

## **5.2 - Avances**

### **5.2.1 - Généralités**

Conformément à l'article 87 du code des marchés publics, une avance sera versée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant fixé dans le marché est supérieur à 50 000 Euros HT. et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

***Cette avance n'est due au titulaire du marché que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous traitance.***

Si le délai N d'exécution du marché exprimé en mois n'excède pas 12 mois, son montant est, en prix de base, égal à 5,00 % du montant initial du marché. Il est égal au produit de ces 5,00 % par 12/N, N étant exprimé en mois, si le délai N dépasse 12 mois.

Selon le dernier alinéa de l'article 87-II du Code des marchés publics et par dérogation à l'article 11.4 du C.C.A.G. Travaux, le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Ce remboursement doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation des prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants de premier rang lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés est au moins égal au seuil fixé par le Code des marchés publics pour le versement de l'avance.

Le montant de l'avance doit être de 5,00 % du montant des travaux sous-traités au cours des 12 premiers mois suivant le début de leur exécution. Le droit à l'avance du sous-traitant est ouvert à la date de commencement d'exécution des prestations par celui-ci.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées atteindra 65,00 % du montant des travaux au titre desquels est accordé cette avance et doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80,00 %.

### **5.2.2 - Modalités de paiement**

Pour le versement de l'avance, le délai global de paiement court à compter de la notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Toutefois, le titulaire, à l'exception des organismes publics, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, d'une caution personnelle et solidaire à concurrence de **25** % du montant de l'avance. Le délai global de paiement ne peut courir avant la réception de cette caution ou de cette garantie.

Aucune autre avance ne sera versée.

## **Article 6 : Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits**

### **6.1 - Provenance des matériaux et produits**

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

### **6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt**

Sans objet.

### **6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits**

Sans objet.

### **6.4 - Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage**

Sans objet.

## **Article 7 : Implantation des ouvrages**

Sans objet.

## **Article 8 : Préparation, coordination et exécution des travaux**

### **8.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux**

La période de préparation est de 2 semaine.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes à la diligence respective des parties contractantes :

#### **Par les soins du titulaire :**

- Etablissement du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prévus au 1er et 2ème alinéa de l'article 28-2 du C.C.A.G.

- Etablissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.) simplifié prévu par la section 5 du décret n°94-1159 du 26.12.94 modifié, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants). Ces plans simplifiés doivent être remis au coordonnateur dans le délai de préparation.

### **8.2 - Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail**

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur et soumis au visa du maître d'œuvre.

### **8.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail**

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

### **8.4 - Organisation, sécurité et protection de la santé des chantiers**

#### **8.4.1 - Facilités accordées au titulaire par le maître de l'ouvrage pour l'installation du chantier**

Sans objet.

#### **8.4.2 - Installations à réaliser par le titulaire**

Sans objet.

#### **8.4.3 - Transport par voie d'eau**

Sans objet.

#### **8.4.4 - Emplacements mis à disposition pour déblais**

L'emplacement sera défini avec le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre.

#### **8.4.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier**

#### *Obligations du titulaire*

- ♦ tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- ♦ la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- ♦ dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- ♦ les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quelque soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- ♦ tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- ♦ la copie des déclarations d'accident du travail ;



- En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le maître d'œuvre pourra prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.
  
- **Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants**  
Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.
  
- **Locaux pour le personnel**  
Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

### **8.5 - Travaux non prévus**

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant par le pouvoir adjudicateur.

## **Article 9 : Contrôle et réception des travaux**

### **9.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux**

Les dispositions du CCTP s'appliquent.

### **9.2 – Réception**

Par dérogation à l'article 41.1 à 41.3 du C.C.A.G. Travaux :

- la réception a lieu pour chaque phase indiquée dans le planning pour l'ensemble des travaux ; elle prend effet à la date de cet achèvement ;
  
- chaque titulaire avise le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le maître d'œuvre aura à charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé. Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.

### **9.3 - Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages**

Sans objet.

#### **9.4 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages**

Sans objet.

#### **9.5 - Documents fournis après réception**

En cas de retard dans la remise des documents, les pénalités seront celles prévues à l'article 4.6 ci-dessus.

Un exemplaire du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) sous forme de CD et un exemplaire sous forme papier seront remis au Maître d'ouvrage pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (D.I.U.O.).

#### **9.6 - Délais de garantie**

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.

#### **9.7 - Garanties particulières**

Sans objet.

#### **9.8 - Assurances**

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux. Par dérogation à l'article 9.1 du C.C.A.G.-Travaux, les titulaires doivent justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de leurs cotisations et ce, au moyen d'attestations précises.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 2270 du Code civil, selon les dispositions conformes à la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 et au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

### **Article 10 : Résiliation du marché**

Le marché pourra être résilié par le maître de l'ouvrage dans les cas prévus aux articles 45 à 49 du C.C.A.G.-Travaux et dans le respect des dispositions de l'article 48 de ce même C.C.A.G.-Travaux.

Il est précisé que l'inexactitude des renseignements prévus aux articles 44 et 47 du Code des marchés publics et/ou le refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-8 du Code du travail conformément au 1° du I de l'article 47 du Code des marchés publics, peut entraîner, par décision du pouvoir adjudicateur, la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire. Dans ce cas, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

### **Article 11 : Dérogations aux documents généraux**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants :

- Dérogations aux C.C.A.G. Travaux :
  - L'article 4.7 déroge à l'article 48.1 du C.C.A.G. Travaux
  - L'article 5.2.1 déroge à l'article 11.4 du C.C.A.G. Travaux
  - L'article 9.2 déroge à l'article 41.1 à 41.3 du C.C.A.G. Travaux
  - L'article 9.8 déroge à l'article 3.2 du C.C.A.G. Travaux

**Dressé par le pouvoir adjudicateur**

**Signature du titulaire du marché  
Lu et approuvé**

**Le :**

**(signature)**